

Mexique

a trouvé le meilleur accueil de la part de la Croix-Rouge américaine et des autorités. Le délégué de la Croix-Rouge mexicaine avait à présenter une plainte au Comité central français, au sujet de la branche de la Croix-Rouge française au Mexique. Cette plainte, qui a fait l'objet d'un article dans le *Bulletin international*¹ dernier, fut reconnue fondée en faveur de la Croix-Rouge mexicaine.

M. Reygadas y Vertiz s'occupa également de la ratification de l'entrée de la Croix-Rouge mexicaine dans la Ligue, et reçut de cette dernière des offres d'appui en cas de besoin. Les relations internationales de la Croix-Rouge mexicaine sont donc maintenant excellentes.

Les difficultés financières de la Croix-Rouge mexicaine sont surmontées. A la fin de l'année, elle se trouve posséder un actif de 13,296.34 pesos. Son hôpital a hébergé en moyenne 60 à 70 malades, au taux de 3 pesos par malade et par jour, soit une dépense totale par mois de 5,400 pesos ; son ambulance a transporté environ 180 malades par mois, coûtant 720 pesos.

Une fête de charité au profit de la Croix-Rouge a rapporté 7,200 pesos.

Pays-Bas

Loi du 7 janvier 1911 sur la protection du signe et du nom de la Croix-Rouge².

Loi du 7 janvier 1911 concernant l'observation stricte de la Convention de Genève du 6 juillet 1906, pour l'amélioration du sort des blessés et malades des armées en campagne.

Nous, Wilhelmine, par la grâce de Dieu, reine des Pays-Bas, princesse d'Orange-Nassau, etc.,

¹ Voy. t. L, 1919, p. 1144.

² Depuis la liste que nous avons publiée, en janvier 1914, (t. XLV, 1914, p. 29) des lois protégeant le nom de la Croix-

Pays-Bas

Saluons tous ceux qui liront ou entendront ces présentes et faisons savoir :

Ayant délibéré que des prescriptions légales sont nécessaires afin d'assurer l'observation stricte de la Convention conclue à Genève le 6 juillet 1906 pour l'amélioration du sort des blessés et malades des armées en campagne ;

Ainsi donc, ayant entendu le Conseil d'Etat, et délibéré en commun avec les Etats-Généraux, nous avons décidé et décrété, comme nous décidons et décrétons par les présentes :

ARTICLE PREMIER. — Après l'article 435 du Code pénal, un nouvel article est ajouté, ainsi conçu :

« ART. 435 bis. — Celui qui, sans y être autorisé, fait usage d'un nom ou d'un insigne, dont l'emploi est, en vertu d'une prescription légale, exclusivement attribué à quelque société ou au personnel de quelque société ou au personnel du service médical de l'armée, ou qui fait usage d'un nom ou d'un insigne légèrement différent, sera puni d'emprisonnement d'un mois au maximum ou d'une amende de trois cents florins au maximum. »

ART. 2. — Après le 3^{me} paragraphe de l'art. 18 de la loi sur les marques de fabrique, un nouveau paragraphe est inséré, ainsi conçu :

« 4^o Au 31 décembre 1913 pour toutes marques enregistrées, qui portent soit le nom ou l'insigne de « la Croix-Rouge », aussi nommée « la Croix de Genève », soit des noms ou des insignes légèrement différents.

Dans le 1^{er} paragraphe de l'art. 19 de la loi sur les marques de fabrique, sont à insérer après le mot « marque » les mots : « fait en conformité de l'art. 5 », tandis qu'à la fin de l'art. 19 de cette loi, deux nouveaux paragraphes sont ajoutés, ainsi conçus :

« En cas de renouvellement d'un enregistrement, les 2^{me} et 3^{me} paragraphes de l'art. 10 et les autres articles de cette loi sont applicables.

Le Bureau de la propriété industrielle peut refuser le renouvellement de l'enregistrement si la marque ne se conforme pas aux stipulations de l'avant-dernier paragraphe de l'art. 4 ; dans ce cas

Rouge, nous avons toujours cherché à compléter cette documentation, et sommes heureux de pouvoir publier la loi néerlandaise de 1911, que le Comité de la Haye a bien voulu nous envoyer. Cette loi complète également la législation des Pays-Bas quant au respect des morts et des blessés.

Pays-Bas

le Bureau se conforme aux prescriptions de l'art. 9 ; le deuxième paragraphe de l'art 9, l'art. 11 et les autres articles de cette loi sont alors applicables. »

ART. 3. — Dès l'instant où le personnel d'une société néerlandaise, reconnue comme secourant des militaires, malades et blessés, entre au service d'une force armée mobilisée, jusqu'au moment où ce service se termine, il est soumis aux lois et règlements militaires pour autant que ceux-ci sont applicables à des personnes non militaires.

ART. 4. — Après l'art. 132 du code pénal militaire, un nouvel article est ajouté, ainsi conçu :

« ART. 132 bis. — Celui qui commet des voies de fait contre un mort, un malade ou un blessé, appartenant aux forces militaires d'une des parties belligérantes, sera puni de mort ou de réclusion perpétuelle, ou de réclusion de 20 années au maximum.

Pour l'application de cet article tous ceux qui sont au service d'une force militaire d'un des belligérants, qui accompagnent cette force ou la suivent avec le consentement de l'autorité militaire, seront considérés comme appartenant à cette force. »

ART. 5. — L'art. 137 du code criminel militaire est modifié comme suit :

« Sera puni de réclusion de douze ans au maximum, celui qui commet un vol sur un mort, ou au préjudice d'un malade, d'un blessé à la guerre, appartenant aux forces militaires d'un des belligérants.

La stipulation du 2^{me} paragraphe de l'art. 132 bis s'applique à cet article. »

ART. 6. — En dérogation à ce qui est stipulé à l'art. 2 de la loi sur les dispositions générales de la législation du royaume, l'art. 1^{er} de cette loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1914.

Ordonnons et commandons que ces présentes soient publiées dans le Recueil officiel, et que tous départements ministériels, toutes autorités, tous collèges et fonctionnaires, pour ce qui les concerne, en surveillent l'exécution exacte.

Donné à la Haye, le 7 janvier 1911.

WILHELMINA.

Promulguée le 3 février 1911,

Le ministre de la Justice

E. R. H. REGONT.